

Monsieur le président, certes, aucun de ceux, et je suis de ceux-là, qui ont participé à la laborieuse formulation de l'Acte final, ne croiront jamais que la signature de ce document, geste si solennel et d'une telle portée, puisse donner lieu immédiatement à des modifications générales, sinon spectaculaires. Cependant, il est apparu tout de suite que l'esprit d'Helsinki ne pouvait faire autrement que d'exiger tout d'abord que chacune des libertés reconnues, même d'une façon limitée, dans les lois des différents pays, que les droits des personnes et des groupements sociaux, que ces libertés soient préservés et protégés et ne fassent plus l'objet de règles ou de règlements contraignants.

En fait, l'importance primordiale de l'Acte final, en plus des applications concrètes connues dans tous les pays, tient à l'impulsion donnée à un mouvement progressif, bien que laborieux et trop lent dans certains endroits eu égard aux espoirs des peuples, favorable au développement irréversible d'une liberté toujours plus grande.

En ce qui concerne les libertés religieuses, il faut reconnaître que l'Acte final accepte la mise en marche de ce mouvement, bien qu'il ne s'agisse que d'un départ. C'est évident entre autres pour la circulation et les réunions de personnes et les communications entre pays.

En ce qui concerne les Églises et les divers groupements religieux, on peut dire qu'il y a eu des progrès encourageants à cet égard. Mais en ce qui concerne l'Église catholique en particulier, dont je puis parler en connaissance de cause, on constate avec satisfaction un certain nombre de faits positifs. Par exemple, il y a lieu de noter un accroissement progressif et régulier de déplacements pour des motifs religieux. Les évêques qui peuvent se rendre à Rome pour leur visite "ad limina" (il s'agit d'une visite que les évêques doivent faire au Pape tous les cinq ans et c'est au tour cette année des pays d'Europe), ou encore le déplacement d'évêques et d'autres ecclésiastiques pour assister à d'importantes réunions du Saint Siège, ou la participation de moines et de religieuses au chapitre général de leur ordre ou à d'autres congrès à Rome ou à d'autres endroits en Europe et en Amérique, ou encore la participation d'évêques, de prêtres ou de groupes laïcs à de grandes manifestations internationales à caractère religieux; par exemple, l'Année sainte célébrée à Rome en 1975 et le Congrès eucharistique international de Philadelphie en 1976—ou pour accomplir des pèlerinages à des sanctuaires en Europe de l'Est et de l'Ouest. En outre, nous remarquons que des rencontres et des visites de représentants de l'épiscopat des divers pays ont lieu plus fréquemment et qu'on fait davantage de concessions aux prêtres émigrés qui veulent retourner visiter leur famille et à un certain nombre de jeunes ecclésiastiques qui sont envoyés suivre des cours de théologie à Rome ou ailleurs.

On observe un phénomène analogue dans le domaine des communications et de l'information depuis que les communautés religieuses ont été autorisées à imprimer localement un certain nombre de livres de prières et de catéchismes ou à envoyer des milliers de publications religieuses (évangiles, bibles, catéchismes), de publications liturgiques (missels, rituels pour l'administration des sacrements, bréviaires pour les prêtres et les religieux) ou des œuvres de piété aux communautés catholiques qui, naguère, ne pouvaient ni les imprimer, ni les importer. En outre, on peut maintenant capter sans censure ni interférence des programmes religieux de l'étranger comme ceux que diffuse Radio-Vatican.

Ces mesures qu'il nous fait plaisir de signaler correspondent aux engagements qui ont été pris dans l'Acte final et ont commencé à modifier—même de façon partielle et inégale jusqu'ici—une situation qui, dans le domaine des communications et des rapports entre pays, se caractérisait par une rigueur et une frustration décourageante.

Monseigneur Silvestrini déclare plus loin ce qui suit:

... il est plus difficile, plus délicat et plus complexe de parler de libertés de culte au sein même des États. Ici, les appels, les témoignages, les demandes continuent à se multiplier, quelque fois avec beaucoup d'anxiété et d'urgence, car dans plusieurs régions, la situation est encore loin de permettre aux citoyens une vie normale offrant assez de liberté.

● (1722)

Certaines catégories de citoyens se plaignent en particulier de ne pouvoir pratiquer leur religion, de ne pouvoir donner une éducation religieuse à leurs enfants, de ne pouvoir former des candidats à la prêtrise et du fait que certains évêques et certains prêtres ne peuvent s'adonner librement à leurs activités pastorales.

Je termine ici ma citation des déclarations de monseigneur Silvestrini. Je me ferai un très grand plaisir de mettre le texte complet de ces déclarations à la disposition du député de Fraser-Valley-Ouest.

Bibles

La délégation canadienne à Belgrade a joué un rôle des plus actifs, d'octobre à mars, pendant la durée de la conférence. La délégation a franchement fait connaître son opinion en public, aux réunions des comités, à la session plénière de même que dans les échanges privés avec les délégués des autres pays, en particulier ceux de l'Union soviétique et des pays de l'Europe de l'Est. J'ai pu participer à des conversations de ce genre à plusieurs reprises. J'en ai profité une fois pour montrer à un délégué soviétique un mémoire sur la liberté religieuse rédigé par un groupe de citoyens en soulignant les critiques qu'il contenait.

Je précise que la motion à l'étude nous a été présentée le 3 novembre 1977. Quelques jours auparavant seulement, le 31 octobre, le chef de la délégation canadienne à Belgrade a vigoureusement invoqué les droits de la personne. J'aimerais citer les paroles qu'il a prononcées à ce propos. Il a parlé des entraves à la liberté religieuse en ces termes:

Comment se fait-il qu'en 1977, nous entendons des gens se plaindre que, dans quelques États participants, on empêche les membres de groupes religieux de «pratiquer, seuls ou en commun, une religion ou une conviction en agissant selon les impératifs de leur propre conscience» comme le prévoit de façon bien précise le troisième paragraphe du septième principe et l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme? Pourquoi accuse-t-on certains États participants d'imposer des restrictions particulièrement sévères aux pratiquants de certaines religions, particulièrement les Juifs et les Baptistes, relativement à l'exercice de leur vie religieuse communautaire malgré les garanties constitutionnelles officielles qui prévoient que tous les citoyens doivent jouir de la liberté religieuse? On interdit par exemple l'instruction religieuse organisée, on soumet à des vexations les participants à des festivals religieux, on impose des restrictions à la pratique religieuse dans l'intimité, aux activités communautaires et sociales et à la collecte de fonds à l'importation de textes religieux et des poursuites sont même intentées contre les croyants qu'on emprisonne, surtout ceux qui préconisent une plus grande liberté religieuse. Pourquoi décourage-t-on ou empêche-t-on parfois ceux qui pratiquent la même religion et qui vivent dans des États participants différents de communiquer en dépit du fait que le troisième chapitre de l'Acte final stipule explicitement que «les cultes, institutions et organisations religieuses, agissant dans le cadre constitutionnel des États participants» peuvent avoir de tels contacts? Ces questions préoccupent beaucoup bon nombre de Canadiens...

Comme les représentants du Canada l'ont bien montré au début de la conférence, l'un des objectifs du Canada à la Conférence de Belgrade, consistait à obtenir que les États participants acceptent de faciliter la communication normale d'idées et d'information entre les particuliers, surtout grâce à la diffusion plus libre de l'information écrite, y compris l'information religieuse. Cet objectif a été exprimé de façon concrète dans une proposition des pays occidentaux parrainée par le Canada selon laquelle les gouvernements devraient de ce qui suit:

exprimer leur intention de ne pas empêcher que soit satisfaite la demande sur leur territoire de journaux et de publications imprimés, périodiques et non périodiques, en provenance des autres États participants et se servir à cette fin des moyens énumérés sous la rubrique «information écrite», notamment l'offre d'abonnements.

Enfin, monsieur l'Orateur, la motion à l'étude demande qu'on autorise les gens à apporter avec eux des publications religieuses. A Belgrade, la délégation canadienne a insisté sur les rôles que peuvent jouer les personnes dans l'application de l'Acte final. Ce n'est pas là un nouveau concept que nous avons essayé de lancer lors des discussions de la CSCE. Bien au contraire, ce principe était déjà inclus dans l'Acte final et, dans la proposition que nous avons coparrainée à cet égard, nous avons simplement voulu réaffirmer ce qui suit: